



AGGLO
de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN DE BRIVE

STATUTS

Conseil Communautaire du 06 novembre 2023

Date de publication : 14/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-21928908-20240125-DE2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Publication : 29/01/2024

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisée la création d'une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

ALLASSAC, AYEN, BRIGNAC LA PLAINE, BRIVE, CHARTRIER-FERRIERE, CHABRIGNAC, CHASTEaux, COSNAC, CUBLAC, DAMPNAT, DONZENAC, ESTIVALS, ESTIVAUX, JUGEALS-NAZARETH, JUILLAC, LA CHAPELLE AUX BROCS, LARCHE, LASCAUX, LISSAC SUR COUZE, LOUIGNAC, MALEMORT, MANSAC, NESPOULS, NOAILLES, OBJAT, PERPEZAC LE BLANC, ROSIERS DE JUILLAC, SAINT-AULAIRE, SAINT-BONNET-LARIVIERE, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, SAINT-CERNIN DE-LARCHE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SADROC, SAINTE-FEREOLE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-ROBERT, SAINT-SOLVE, SAINT-VIANCE, SEGONZAC, TURENNE, USSAC, VARETZ, VARS SUR ROSEIX, VIGNOLS, VOUTEZAC, YSSANDON.

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de "Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive".

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code .

Date de publication : 14/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240125-DE2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Publication : 29/01/2024

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6) En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

B) Compétences Facultatives

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Date de publication : 14/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240125-DE2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Publication : 29/01/2024

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Action sociale d'intérêt communautaire à savoir :

Pour la petite enfance :

- La coordination, la gestion et la création des structures d'accueil de la petite enfance
- La gestion, l'animation, la création des réseaux d'assistantes maternelles grâce aux relais accueil petite enfance
- Soutien à la création de structures d'accueil collectif de la petite enfance conventionnées avec la Caisse d'Allocation Familiale.

4) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

5) Réseaux et services locaux de télécommunications (article L1425-1 du CGCT)

6) Compétence en matière de production d'énergies renouvelables d'équipements ou infrastructures communautaires et possibilité d'adhésion à ce titre à des SEM ou SPL

ARTICLE 3 - EXTENSION DE COMPÉTENCES

L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts.

Par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres et dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 9, avenue Léo Lagrange 19100 BRIVE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - EXTENSION DE PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu à de nouvelles communes en application des dispositions posées par l'article L.5211-18 du CGCT.

Date de publication : 14/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211928908-20240125-DE2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Publication : 29/01/2024

ARTICLE 7 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de 92 délégués, élus lors des élections municipales et communautaires.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues au CGCT.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et/ou aux autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au(x) directeur(s) adjoint(s) et aux responsables de service de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Bureau communautaire est constitué du Président, de Vice-Présidents délégués et de plusieurs autres membres.

ARTICLE 10 - DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

Dans les limites définies par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

ARTICLE 11 - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné par la législation à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement au profit de la communauté la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Date de publication : 14/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240125-DE2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Publication : 29/01/2024

Le conseil communautaire fixe les recettes de la communauté d'agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes que la communauté d'agglomération reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'État, de la région, du département,
- le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64 ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 13 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement des différentes instances de la communauté.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

Date de publication : 14/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019211928908-20240125-DE2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Publication : 29/01/2024

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20231114-2023-218-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023